

3 – ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) :
déclare avoir pris connaissance des textes régissant l'octroi et le service de la rente de survie au conjoint survivant de la capssa.

J'atteste ne pas être remarié(e) et certifie l'exactitude des renseignements figurant sur le présent imprimé.

Je m'engage à signaler tout changement de situation susceptible d'avoir une incidence sur le calcul et le service de ma rente de survie :

- remariage,
- pension, allocation ou prestation de rente de survie versées par les régimes ARCCO ou AGIRC.

Je m'engage également à reverser toutes sommes indûment perçues.

Je consens à l'utilisation de mes données personnelles collectées par ce formulaire. J'ai pris connaissance de mes droits et des conditions dans lesquelles mes données personnelles seront utilisées dans le cadre de la gestion des prestations du contrat collectif de la CAPSSA, ces derniers étant décrits dans le document « Mise en application du Règlement Général sur la Protection des Données au 25 mai 2018 » publié sur le site de la CAPSSA (www.capssa.fr rubrique publications).

Il est possible d'écrire, pour l'exercice d'un droit ou pour toute demande d'information sur le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, à CAPSSA DGD 2 ter Boulevard Saint-Martin, 75010 Paris en justifiant de votre identité.

Fait à : le

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

4 – PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A LA DEMANDE

- Extrait d'acte de naissance portant les mentions marginales de moins de trois mois;
- Pièce d'identité du demandeur **(au choix)** :
 - photocopie recto-verso de la carte d'identité en cours de validité ;
 - photocopie du passeport en cours de validité.
- Photocopie du livret de famille.
- Photocopie de votre carte vitale ou attestation de droits de l'assurance maladie.
- Photocopie de l'avis d'imposition ou de non imposition à l'impôt sur le revenu.
- Notification d'attribution ou de refus de pension des régimes ARCCO, AGIRC ou de tout autre régime obligatoire.
- Notification d'attribution ou de refus de pension du Régime Général de Sécurité Sociale.
- Photocopie du jugement de curatelle ou de tutelle si la demande est formulée pour le compte d'un majeur protégé.
- Relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne (la rente est payable au compte personnel du bénéficiaire ou à un compte joint et s'il s'agit d'un majeur protégé, au compte de l'administrateur, du tuteur ou du curateur).

5 – PROTOCOLE D'ACCORD DU 24 DECEMBRE 1993

Le droit à rente de survie au conjoint survivant est défini par le chapitre II Section 2 articles 25.1 et 25.2 et section 3 article 25.3 du protocole d'accord du 24 décembre 1993 et le chapitre 2 articles 20 et 22 du Règlement Général de la CAPSSA.

Protocole d'accord du 24 décembre 1993

Chapitre II - Régimes des garanties applicables à compter du 1^{er} janvier 1994

Articles 25 : RENTES DE SURVIES AU CONJOINT SURVIVANT :

25.1 Principes : Les salariés justifiant de 6 mois d'ancienneté au sein d'un Organisme employeur, et décédant en activité, ouvrent droit au profit de leur conjoint survivant à une rente annuelle égale au maximum à 40% du dernier salaire annuel d'activité, déduction faite des charges sociales, sous déduction des prestations versées au titre du Régime Général de Sécurité Sociale, des régimes AGIRC et ARRCO, ou de tous autres régimes obligatoires. Cette rente est servie mensuellement, à terme échu, dans les conditions suivantes :

a) Le service de la rente s'effectue à compter du 1^{er} jour du mois suivant le décès à raison de 100% du taux visé ci-dessus si le conjoint à moins de 60 ans et au moins un enfant à charge au sens de la législation sur les allocations familiales, à la date du décès.

b) Le service de la rente s'effectue à raison de 100% du taux ci-dessus à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date anniversaire des 60 ans du conjoint s'il n'a aucun enfant à sa charge, à la date du décès.

25.2 Durée de versement : Le service des prestations visées à l'article 25.1 est viager mais cesse d'être assuré en cas de remariage du conjoint survivant ou à la date de liquidation des prestations prévues à l'article 25.3. Il est tenu compte de l'évolution familiale de telle sorte que le conjoint qui n'a plus d'enfant à sa charge, bénéficie des prestations visées au point b.

Les prestations servies au titre du présent article 25 pourront être revalorisées en fonction de l'équilibre financier du risque décès, dans les conditions définies paritairement à l'article 33, après imputation de l'effet des revalorisations des prestations du régime général de Sécurité Sociale et des régimes ARRCO et AGIRC.

25.3. cas particuliers : Les salariés embauchés avant le 1^{er} janvier 1994, au sein d'un Organisme du Régime Général de la Sécurité Sociale, décédant en activité postérieurement au 31 décembre 1993, ouvrent droit au profit de leur conjoint survivant à une rente annuelle égale à 60% du montant de la pension différentielle annuelle à servir par le système différentiel instauré en application du chapitre I du présent accord. Cette rente annuelle est versée si le conjoint survivant est, à cette date, âgé d'au moins 60 ans ou est classé en invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date anniversaire de ses 60 ans ou son classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie d'invalidité. Le service de la rente est viager. Il cesse d'être assuré en cas de remariage du conjoint survivant.

Au cas où le montant de cette rente annuelle est inférieur au montant de celle servie en application de l'article 25.1, à la date considérée, le service de cette dernière est maintenu, la rente annuelle à servir par le système différentiel n'étant alors pas due.